

SOCIETE ANONYME DU NOUVEAU PORT DE SAINT-CYR-LES-LECQUES

Société anonyme au capital de 1 535 294,56 €

∞ ∞ ∞ S T A T U T S ∞ ∞ ∞

Mise à jour du 24 octobre 2020

SOCIETE DU NOUVEAU PORT DE SAINT-CYR-LES-LECQUES

Société Anonyme

Au Capital de 1 535 294,56 €

Siège Social : 181 Rampe Bâbord

83270 SAINT-CYR-SUR-MER

RCS TOULON 302 477 344

FORMATION DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, d'une société anonyme qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Obtention du sous-traité par la Commune de Saint Cyr Sur Mer de la concession, de la construction et de l'exploitation de l'extension du Port de Saint-Cyr-Les-Lecques,
- L'édification sur les terrains de la concession ou ailleurs des constructions et aménagements nécessaires pour le bon usage du port,
- La mise à disposition de ses actionnaires de la partie du port qui leur sera affectée,
- La gestion de la partie du port affectée à ses actionnaires, dans le cadre de la convention de sous-traité de construction et d'exploitation actuelle et de toute délégation de service public ou procédure similaire à venir auxquelles elle a capacité à soumissionner. L'obtention de toute convention de droit public qui pourrait lui être octroyée,
- Et, généralement, toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« **SOCIETE DU NOUVEAU PORT DE SAINT-CYR-LES-LECQUES** ».

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**181 Rampe Bâbord
83270, SAINT-CYR-SUR-MER**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - BUREAUX

La Société peut en outre avoir des bureaux, agences ou succursales en France et à l'étranger, partout où le Conseil d'Administration le juge utile.

Article 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a fait l'objet d'une augmentation décidée par assemblée générale mixte du 30 novembre 2013 et réalisée par décision du Conseil d'Administration du 15 février 2014.

Il a également fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2014 et réalisée par décision du Conseil d'Administration du 10 janvier 2015.

Le capital social est ainsi fixé à un million cinq cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-six cents (1 535 294,56 euros).

Il est divisé en dix-sept mille trois cent cinq actions (17 305 actions) toutes souscrites et entièrement libérées de 88,72 euros chacune.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur le rapport du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette augmentation pourra être réalisée par la création d'actions nouvelles avec ou sans prime, assimilables aux actions anciennes ou pourvues de droits spéciaux en représentation d'apports en nature ou contre espèces ou encore par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponibles et leur transformation en actions.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration. Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions réglementaires.

En cas d'augmentation du capital par voie d'émission d'actions payables en espèces et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par l'Article 186 de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions sera réservé aux anciens actionnaires au prorata du montant nominal des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit sera exercé dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions desdits loi et décret.

En cas d'émission d'actions avec primes, l'Assemblée Générale Ordinaire déterminera l'emploi ou l'affectation de cette prime si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra valablement la décider.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ; cette dernière peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers antérieurs à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la société de ses propres actions est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération, en dehors de l'amortissement du capital qui est réglé conformément à l'Article 47.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir :

- un quart au moins lors de la souscription, et le cas échéant la totalité de la prime d'émission, le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La délibération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou, s'il s'agit d'une augmentation de capital, à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée.

Article 11 - RECEPISSE DE VERSEMENT

Les actions restent nominatives jusqu'à leur libération intégrale.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif sur lequel pourront être mentionnés également les versements ultérieurs.

Après la libération intégrale des actions, il pourra être délivré des titres définitifs qui seront obligatoirement nominatifs.

Article 12 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont annoncés par lettres simples adressées à chaque actionnaire trente jours au moins à l'avance.

Tout versement en retard porte, de plein droit, intérêt annuel au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de 3 points et ce à compter du jour de l'exigibilité.

Article 13- VENTE DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription sur laquelle les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions de numéraire, n'est pas lié par la clause précédente, en ce sens qu'il conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut de versement à l'échéance des fonds appelés, la société peut en poursuivre les débiteurs et requérir la vente de leurs actions, soit distinctement de l'action, personnelle et de droit commun, soit concurremment avec elle.

A cet effet, l'actionnaire défaillant est mis en demeure de procéder au versement des fonds appelés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de versement et trente jours au moins après la mise en demeure, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du département du siège social. La société avise le débiteur et éventuellement les codébiteurs de la mise en vente par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Quinze jours après l'envoi de cette lettre recommandée, il est procédé à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls des retardataires sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire ; cette vente sera alors réalisée suivant les modalités prévues par les textes en vigueur relatifs à la négociation des valeurs mobilières.

La vente a lieu aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls. En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Ces titres sont remplacés par de nouveaux titres portant les mêmes numéros et libérés des versements appelés.

Le prix de vente, frais réduits, est imputé dans les termes de droit sur ce qui est dû par les actionnaires dépossédés qui restent passibles de la différence en cas de déficit ou profitent de l'excédent s'il en existe.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve de tous droits de préférence qui pourront être accordés à une ou plusieurs catégories d'actions à créer, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, sauf ce qui sera dit aux Articles 46 et 51 ci-après.

Les actions donnent droits à leurs propriétaires, dans les conditions définies au règlement intérieur, soit à l'usage du Port et à l'amodiation d'un anneau d'amarrage pour bateaux de plaisance aux quais du Port dont l'exploitation et la gestion constituent l'objet de la Société, soit à l'amodiation de parcelles de terrain destinées à la construction d'installations commerciales, soit à l'amodiation d'un local commercial ou encore de local à usage de cave-vestiaire.

En conséquence, les 17 305 actions émises en représentation du capital social sont divisées en 4 catégories, savoir :

- la première, composée des 14 423 actions portant les numéros de 1 à 14 423, dites « actions A », donnant droit à leurs propriétaires, dans les conditions définies au règlement intérieur, à l'usage du Port et à l'amodiation d'un anneau d'amarrage pour bateaux de plaisance,
- la deuxième, composée des 96 actions portant les numéros 14 559 à 14 654, dites « Actions B », donnant droit à leurs propriétaires, dans les conditions définies au règlement intérieur, à l'amodiation de parcelles de terrain destinées à la construction d'installations commerciales,
- la troisième, composée des actions 2 259 actions portant les numéros 14 655 à 16 390, 16 451 à 16 750 et 16 938 à 17 160, dites « Actions C », donnant droit à leurs propriétaires, dans les conditions définies au règlement intérieur, à l'amodiation de locaux commerciaux,
- la quatrième, composée des 527 actions portant les numéros 16 751 à 16 937 et 17 161 à 17 500, dites « Actions D », donnant droit à leurs propriétaires, dans les conditions définies au règlement intérieur, à l'amodiation des locaux à usage de caves-vestiaires.

Article 15 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 16 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La cession est réalisée par virement de compte à compte et par une inscription sur un registre des mouvements côté et paraphé.

Article 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-proprétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé le fonds.

Ces dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de 12 membres au plus pris parmi les actionnaires, élus par l'assemblée générale et révocable par elle.

Les 12 postes d'administrateurs sont répartis de la façon suivante :

- au plus 9 pour les actionnaires titulaires d'actions A,
- au plus 3 pour les actionnaires titulaires d'actions B, C, D.

La durée des fonctions d'administrateurs est de 6 ans.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La composition du conseil devra toujours respecter la répartition prévue. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser la moitié des membres en fonction au sein du conseil d'administration. Si cette limite d'âge est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 20 - VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Assemblée Générale la plus proche qui confirmera la nomination déterminera la durée du mandat.

Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil dans le délai de trois mois, à compter du jour où se produit la vacance.

Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires.

Article 21 - BUREAU DU CONSEIL

Président du Conseil et Directeur Général

Conformément aux dispositions de l'article L. 275-5 1-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président de séance.

Limites d'âge

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu' en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président du Conseil d'Administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu' en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Article 22 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président ou du tiers de ses membres, au lieu désigné dans la convocation et déterminé par le Conseil.

En cas d'empêchement occasionnel, la date du Conseil d'Administration peut-être reportée après concertation avec les administrateurs.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur général sont dissociées, le Directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs pourront participer aux délibérations du Conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférences. Ils seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne pourra pas être utilisé pour des décisions jugées les plus importantes, à savoir :

- la nomination ou la révocation du Président ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- la fixation de la rémunération et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination, la révocation ainsi que la fixation de la rémunération des Directeurs Généraux délégués ;
- l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ;

Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction avec un minimum de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord. La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou de ceux absents.

Article 23 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de la séance, et au moins un administrateur ou en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 24 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne pourra agir que dans la limite du budget prévisionnel approuvé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, comme il est dit sous l'Article 40 ci-après.

Le Conseil d'Administration pourra cependant, s'il l'estime nécessaire, engager, au titre de l'exercice de référence, des dépenses excédant celles, prévisionnelles, approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la condition que le dépassement en résultant n'excède pas, pour ledit exercice, 20 % du montant prévisionnel ainsi approuvé par l'Assemblée Générale. Si des événements imprévus doivent conduire à un dépassement plus important, le Conseil d'Administration est tenu de réunir extraordinairement les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire, dans le mois qui suit la connaissance par lui de ces événements et de soumettre à l'approbation de ladite Assemblée un budget prévisionnel modifié en conséquence.

Le Conseil d'administration élabore le Règlement Intérieur qui définit notamment les règles d'utilisation du port et de ses annexes.

**Article 25 - FONCTIONS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX,
DELEGATION DE POUVOIRS**

I – Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration reçoit de ce dernier les pouvoirs nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation de durée limitée est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II – Directeur Général

Toutefois, et en application de l'article 21 ci-dessus, le Conseil d'Administration peut dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et confier à ce dernier la direction générale de la société.

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à deux.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

IV – Délégation de pouvoirs

1 – Le Président et/ ou le Directeur Général peuvent consentir toute délégation partielle et temporaire de leurs pouvoirs.

En cas d'empêchement ou de décès du Président ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans leurs fonctions.

2 – Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Président du Conseil d'Administration le Directeur Général – quand les fonctions sont dissociées – et l'Administrateur recevant une délégation provisoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne peut être investi des fonctions de direction dans la société.

Mais le Conseil d'Administration ou le Président peuvent conférer à un Administrateur, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions déterminées prises par eux.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable. Toutefois, si un mandat rémunéré est donné à un administrateur, la procédure prévue à l'Article 29 est applicable.

Tous les actes engageant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédits et de banque, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce doivent être signés, soit par le Président du Conseil soit par le Directeur Général le ou les Directeurs Généraux délégués soit encore par l'Administrateur spécialement délégué pour les remplacer en cas d'empêchement, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès verbal de la délibération qui les aura établis.

Cet extrait sera certifié conforme par un administrateur.

Article 26 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être titulaire d'un minimum de 20 actions (A, B, C, ou D) de la société mais il n'est plus nécessaire qu'il affecte ces actions à la garantie des actes de gestion du Conseil.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si au cours de son mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de 3 mois.

Article 27 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 28 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'Article 25, les administrateurs ont droit à une rémunération annuelle et globale qui est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

La répartition de cette rémunération entre ses membres est réglée par le Conseil. Sauf décision contraire, les administrateurs dont les fonctions auront cessé au cours d'un exercice n'auront aucun droit à la part de la rémunération attribuée au Conseil d'Administration ; elle appartiendra tout entière à leurs successeurs ou aux membres restants s'il n'est pas pourvu à leur remplacement.

Article 29 - CONVENTION ENTRE ADMINISTRATEUR ET LA SOCIETE - EMPRUNTS

1) Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

2) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3) Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30 - NOMINATION - POUVOIR

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Commissaire, actionnaire ou non, chargé de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de profits et pertes, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Il s'assure du respect de l'égalité entre actionnaires. Il porte à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels il a procédé ainsi que ses conclusions et suggestions.

Il établit un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Il fait, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Le Commissaire doit remplir les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966. Il est rééligible.

La durée de ses fonctions est de six exercices. Ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire a le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'il juge opportunes. Il est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires.

Il peut, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Il reçoit la rémunération prévue par la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement ou de refus du Commissaire nommé, il est procédé à son remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ASSEMBLEES GENERALES

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 31 - CONVOCATIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Des Assemblées Générales Ordinaires ou autres peuvent, en outre, être convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut :

- par le Commissaire aux comptes,
- par le Liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, pendant la période suivant la dissolution de la société,
- par un Mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales),
- par le Mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées sont faites par l'envoi de lettres simples aux actionnaires, quinze jours francs à l'avance sur première convocation et six jours francs à l'avance sur convocation ultérieure.

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

Article 32 - DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Le droit de participer aux Assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions.

Il est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile. Elle peut désigner notamment un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Les sociétés à responsabilité limitée doivent être représentées par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes par leur président ou leur directeur général, ou encore par tout administrateur spécialement autorisé par une délibération du Conseil d'Administration de la société représentée dont elle doit remettre un extrait, dûment certifié ; les mineurs ou interdits par leur tuteur ou administrateur légal ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du Conseil ou le tuteur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 33 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 34 - ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le Conseil d'Administration doit ajouter à l'ordre du jour des projets de résolution dont il aurait été expressément saisi avant la réunion de l'Assemblée Générale par lettre recommandée portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins cinq pour cent du capital social ; ces projets de résolution ne peuvent concerner la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

Article 35 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 36 - EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 37 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article 38 - QUORUM

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites par l'Article 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 39 - DROIT DE VOTE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

Article 40 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur les vérifications et contrôles auxquels ils ont procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve, fixe les prélèvements à y affecter, en décide la distribution.

En cas d'émission d'actions avec prime, elle détermine l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires et ratifie les nominations effectuées par le Conseil. Elle couvre éventuellement, après avoir entendu les rapports du commissaire aux comptes à ce sujet, la nullité des opérations visées à l'Article 29.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence de celles des commissaires et délibère sur toutes nominations et délégations de pouvoirs soumises à sa ratification, ainsi que sur toutes révocations.

Elle autorise tous emprunts et toutes émissions de bons de caisse ou obligations gagées ou non, autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En particulier, l'Assemblée Générale Ordinaire réunie pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, approuve le budget prévisionnel d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel elle s'est réunie et qui lui est soumis par le Conseil d'Administration. Pour la première application de cette disposition, c'est l'Assemblée Générale ordinaire qui sera réunie pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.74 qui statuera sur les comptes de 1975, et le budget prévisionnel de l'exercice 1976.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les modifications du Règlement Intérieur proposées par le Conseil d'Administration.

III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 41 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article 42 - QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant le droit de vote (Loi du 8/8/94). Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le tiers des actions ayant le droit de vote, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée, dans les mêmes conditions de convocation et de réunion, à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

La lettre recommandée doit reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des Assemblées précédentes.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

Article 43 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut (mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration) prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment :

- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'Article 4,
- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification ainsi qu'à celles des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponible et leur transformation en actions sous réserve des dispositions de l'Article 8 ; si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires,
- la modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription, mais seulement dans les conditions prévues par l'Article 186 de la loi du 14 juillet 1966,
- la réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement, rachat, échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppression d'actions,
- la création d'actions privilégiées ou de priorité ou d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion, son alliance avec d'autres sociétés françaises constituées ou à constituer,
- la transformation de la société en société française de toute autre forme,
- le transfert, la vente à tous tiers ou l'apport à toute société française, des biens, droits et engagements de la société,
- toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des bénéfiques et de l'actif social.

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale est composée des actionnaires de la catégorie considérée comme il est dit à l'Article 41 et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité fixée par l'Article 42 ci-dessus.

ANNEE SOCIALE - ETATS DE SITUATION - INVENTAIRE

Article 44 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 45 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

Le Conseil d'Administration établit chaque année, à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes, et un bilan.

Le Conseil d'Administration détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le compte d'exploitation, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante-cinq jours francs au moins avant l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée. Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, du compte d'exploitation, du compte de profits et pertes, du bilan et de tous documents prévus par les lois et règlement en vigueur.

REPARTITION DES BENEFICES - FONDS DE RESERVE

Article 46 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.
- Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.
- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé, tout d'abord, toutes sommes que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est réparti entre les actionnaires.

Article 47 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le premier dividende de 5 % et le remboursement de leur valeur nominale, ont les mêmes droits que les actions non amorties.

Article 48 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Ils sont valablement payés sur estampillage des titres.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 49 - FONDS DE RESERVE

Lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation peut être diminué et même suspendu par décision du Conseil d'Administration ; toutefois, le prélèvement redevient obligatoire si la réserve vient à descendre au-dessous du dixième.

Les pertes extraordinaires du capital peuvent se prendre sur le fonds de réserve, mais il n'en est disposé qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 50 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum de capital des Sociétés Anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 51 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires. Durant la liquidation, l'Assemblée Générale Ordinaire conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée Générale convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement ou le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence :

- à rembourser au pair les actions non encore amorties,
- le solde sera réparti aux actions.

CONTESTATIONS

Article 52 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement données au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le domicile élu, formellement ou implicitement, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 53 - PREMIERES NOMINATIONS

Sont nommés premiers administrateurs de la société pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du deuxième exercice social :

- **Entreprise Jean SPADA**

Société Anonyme au Capital de 8 400 000 F, régie par les Articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, dont le siège social est 22 avenue Denis-Séméria - 06300 NICE , représentée par Monsieur Paul NOIRAY, Président du Directoire,

Villa « Le Boukarou », avenue du Dauphiné - 06000 NICE,

- **Monsieur UNAL Michel**
Villa « Lou Calaber », boulevard Général-de-Gaule
06290 SAINT JEAN CAP FERRAT
- **Monsieur VAN CAUWELAERT Claude**
9 rue de Tournus - 75015 PARIS

Est nommé Commissaire aux Comptes pour les six premiers exercices sociaux :

- **Monsieur CHAYE René**
18 rue Paul-Déroulède - 06000 NICE

Article 54 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et des assemblées constitutives, comme ceux de leur dépôt et publication, des frais d'émission d'actions, de leur impression et très généralement toutes les autres dépenses d'études, de déplacements, démarches, qui ont été engagées en vue de la constitution de la société et de la création du Port de Saint-Cyr-Les-Lecques, seront supportés par ladite société. Ils seront portés comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

Article 55 - PUBLICATIONS

En vue d'assurer la publication légale des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une expédition ou copie d'un extrait de ces pièces.

Article 56 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés après avoir pris connaissance de l'état des actes accomplis avant la signature des présents statuts par les administrateurs susvisés pour le compte de la société en formation, lequel état a été tenu à leur disposition à l'adresse prévue du siège social plus de trois jours à l'avance, ainsi qu'ils le reconnaissent, déclarent approuver expressément les actes énoncés en cet état qui seront en conséquence repris par la société lorsqu'elle aura été inscrite au registre du commerce. Ledit état sera annexé aux présents statuts conformément aux règlements.

Article 57 - MANDAT POUR AGIR AU NOM DE LA SOCIETE

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur UNAL Michel à l'effet de signer l'avis de constitution de la présente société à publier dans un journal d'Annonces Légales, et, plus généralement, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité prévues par la loi et les règlements.

☞ ☞ ☞